

Journée d'informations ACM de la DDCS de l'Hérault

Octobre 2018

Ordre du jour

- 1 - Procédure BAFA-BAFD
- 2 - Questions diverses (PMI, TAM, ...)
- 3 - Formation continue
- 4 - Modifications réglementaires
- 5 - PEDT et Plan Mercredi

PROCEDURE BAFA/BAFD

Conditions de réalisation des stages pratiques :

- 1 stage = 14 jours effectifs
- En 2 parties maximum
- 1 partie = 4 jours minimum
- En ALP = 6 jours maximum (Attention : mercredi = ALP)
- Pas en AJ et pas en Séjour court – Séjour sportif
- Moins de 18 mois après la 1^{ère} session théorique

S'assurer que ces conditions sont réalisables avant de prendre un stagiaire en SP

PROCEDURE BAFA/BAFD





A la fin du stage, le directeur de l'accueil remplit le certificat de stage pratique :

2 procédures possibles :

- Via TAM (procédure à privilégier)

⇒ sur la FC de déclaration correspondant à la période de stage vérifier :

- que le stagiaire BAFA/BAFD y est bien déclaré
- que les mentions sont bien renseignées

Début Activ	Fin Activ	Fonction	Catégorie de diplôme ?	Diplôme	Qualité
04/09/2017 	01/06/2018 	Directeur ▼	MSJS Dir ▼	BAFD ▼	Stagiaire ▼
04/09/2017 	01/06/2018 	Animateur ▼	MSJS Anim ▼	BAFA ▼	Stagiaire ▼

⇒ Cliquer sur le lien « certificat de stage » dans la colonne de droite
Remplir **tous les champs** du certificat de stage et le **valider**

⇒ Remettre une copie papier du certificat au stagiaire et en conserver une




⇒ Ne pas adresser le certificat (papier) de stage pratique à la DDCS
Saisie à effectuer durant la période de déclaration.

PROCEDURE BAFA / BAFD

- Certificat de SP en version papier :

⇒ sur la FC de déclaration correspondant à la période de stage vérifier :

- que le stagiaire BAFA/BAFD y est bien déclaré
- que les mentions sont bien renseignées

Début Activ	Fin Activ	Fonction	Catégorie de diplôme ?	Diplôme	Qualité
04/09/2017 	01/06/2018 	Directeur <input type="text"/>	MSJS Dir <input type="text"/>	BAFD <input type="text"/>	Stagiaire <input type="text"/>
04/09/2017 	01/06/2018 	Animateur <input type="text"/>	MSJS Anim <input type="text"/>	BAFA <input type="text"/>	Stagiaire <input type="text"/>

⇒ Remplir toutes les rubriques du certificat de SP

- Le numéro de déclaration : l'inscrire en totalité :

0340456CL000116-J01

Attention : sans ce numéro complet et correspondant à la bonne période de stage pratique, le stage ne pourra être validé !

PROCEDURE BAFA/BAFD

- dates du stage : ces dates doivent être comprises entre la date de début de la période et la date de fin de la période.

0340456CL000116-J01

- nombre de jours effectifs : nombre de jours de présence du stagiaire, déclarés.

Si le stage pratique est scindé en 2, remplir 2 certificats de stage pratique.

PROCEDURE BAFA/BAFD

- ⇒ Le certificat de stage daté et tamponné est remis au stagiaire.
- ⇒ Le stagiaire doit saisir son stage dans son espace personnel BAFA conformément au certificat.
- => Puis l'organisateur doit envoyer une copie du certificat à la DDCS du département dans lequel s'est déroulé le stage pratique.

Tous les certificats non saisis dans le cursus du stagiaire ne seront pas validés.

PROCEDURE BAFA / BAFD

L'Appréciation

Doit permettre d'évaluer si le stagiaire a mis en œuvre les attendus du BAFA :

- **assurer la sécurité physique et morale des mineurs** et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés
- participer, au sein d'une équipe, à la **mise en œuvre d'un projet pédagogique** en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs
- **construire une relation de qualité** avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs
- **encadrer et animer la vie quotidienne et les activités**
- **accompagner les mineurs** dans la réalisation de leurs projets.

Appréciation positive : le stagiaire est en cours de formation

PROCEDURE BAFA/BAFD

Accompagnement des stagiaires BAFD

Charte régionale : guide pour accompagner
un stagiaire BAFD en stage pratique

PROCEDURE BAFA/BAFD

Validation du stage pratique =

Inscription du stagiaire sur la fiche
complémentaire

+

Conformité du certificat de stage

+

Saisie du stage dans le cursus du stagiaire

PMI

Avis de la PMI nécessaire à
La création - l'augmentation - la modification
de tout local accueillant des moins de 6 ans.
AUTORISATION PREFERATORALE ≠ DECLATATION

- 1- envoi de la fiche navette à la DDCCS
- 2 - la DDCCS transmet à la PMI
- 3 - visite ou entretien de la PMI
- 4 - PMI rend son avis via la fiche navette
- 5 - PMI transmet la fiche navette à la DDCCS
- 6 - la DDCCS valide ou modifie la déclaration de local

Demander le maximum de la capacité du local.

PMI

Cas particulier des communes sans
médecin de PMI :

Se rapprocher de la DDCS => visite sur site

FORMATION CONTINUE

Prochain plan de formation : début 2019

- Formations gratuites, financées par la DDACS
- Thématiques variées
- Divers lieux dans le département
- Engagement des structures

Expression des besoins : papiers dans la boîte en sortant

FORMATION CONTINUE

3 réunions de travail spécifiques :

- Novembre : Mouvements de Scoutisme
- Décembre : Accueils de Jeunes
- Mai : organisateurs de séjours de vacances

FORMATION CONTINUE

- Formation-action
« animateurs
d'ados »



FORMATION ACTION JEUNES ET PROJETS PARTICIPATIFS

Ce cycle de formation sera en capacité d'accueillir 30 animateur-trice-s par territoire. Il sera composé de 8 journées au total : 4 journées de formation en centre sur le thème de la participation ; 3 journées dans les structures sur la réalisation de projets de groupe ; 1 journée de valorisation des projets organisée avec les élu-e-s et les coordinateur-trice-s.



Pour les
animateur-trice-s
professionnel-le-s
des publics 11-17
ans de l'Hérault

Cycle de 8
journées de
formation

4 sur la
participation
3 sur le projet
1 pour valoriser

Janvier-juin 2019

Béziers ou
Montpellier

Pédagogie active
et participative ;
formation-action
avec allers-retours
sur le terrain ;
apports
conceptuels et
techniques sur la
participation

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Décret du 23 juillet 2018

Article 1

Le II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « les jours où il n'y a pas école » sont remplacés par les mots : « les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires » ;

2° Au troisième alinéa du 1°, les mots : « les jours où il y a école » sont remplacés par les mots : « les autres jours » ;

3° Au second alinéa du 2°, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « ci-dessus ».

Article 2

L'article R. 227-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour dix mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

« 2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour douze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en accueils de loisirs périscolaires peut être réduit pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial et dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du code de l'éducation](#), sans pouvoir être inférieur à :

« 1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour dix mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

« 2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour quatorze mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour dix-huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

« En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du même code, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé au I du présent article pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Décret du 23 juillet 2018 : les nouveaux taux d'encadrement des accueils de loisirs déclarés

DEFINITIONS : « extrascolaire » et « périscolaire » :

L'accueil de loisirs **extrascolaire** est celui qui se déroule les **samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.**

L'accueil de loisirs **périscolaire** est celui qui se déroule les **autres jours.**

L'accueil de loisirs du **mercredi** (hors vacances) est donc un accueil de loisirs **périscolaire.**

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Sélectionner le tableau entier Cadrement des accueils de loisirs	MINEURS DE MOINS DE 6 ANS	MINEURS DE 6 ANS ET PLUS
Vacances scolaires	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Déplacement entre l'école et les locaux d'activité périscolaire (si différents de l'école)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Sans PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Avec PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 14	1 animateur pour 18
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14

PEDT

- **Juin 2017** : 247 communes couvertes par un PEDT sur 253 avec école(s). Objectif de généralisation des PEDT atteint.
- **27 juin 2017** : Décret instaurant un régime dérogatoire permettant le retour à une OTS de 4 jours.
- **Rentrée 2017** : retour à 4 jours pour 127 communes, rendant ainsi leur PEDT caduque
- **Rentrée 2018** : seules 17 communes restent à 4,5 jours (1 commune en organisation mixte)
- **Instruction 2018** : 72 PEDT

Fin de la stratégie de généralisation !

PLAN MERCREDI et PEDT



**PLAN
MERCREDI
UNE AMBITION
ÉDUCATIVE POUR
TOUS LES ENFANTS**

PLAN MERCREDI et PEDT

Le Plan Mercredi c'est quoi ?

- ⇒ Créer les conditions afin que le **mercredi soit un temps éducatif** utile aux enfants, quelque soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité
- ⇒ **Répondre aux besoins et aux attentes** des parents, de leurs enfants et des professionnels du secteur de l'animation
- ⇒ S'appuyer, au regard de la dynamique lancée sur la prise en compte des rythmes de l'enfant, **sur les acquis des PEDT** élaborés à partir de la rentrée 2013-2014
- ⇒ Une nouvelle génération de PEDT dénommés « **Projets Educatifs Territoriaux/Plan Mercredi** »

PLAN MERCREDI et PEDT

La Charte

L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi doit respecter **la charte qualité « Plan Mercredi »** définie autour de 4 axes:

- La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
- L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants
- L'ancrage du projet dans le territoire
- La diversité et qualité des activités

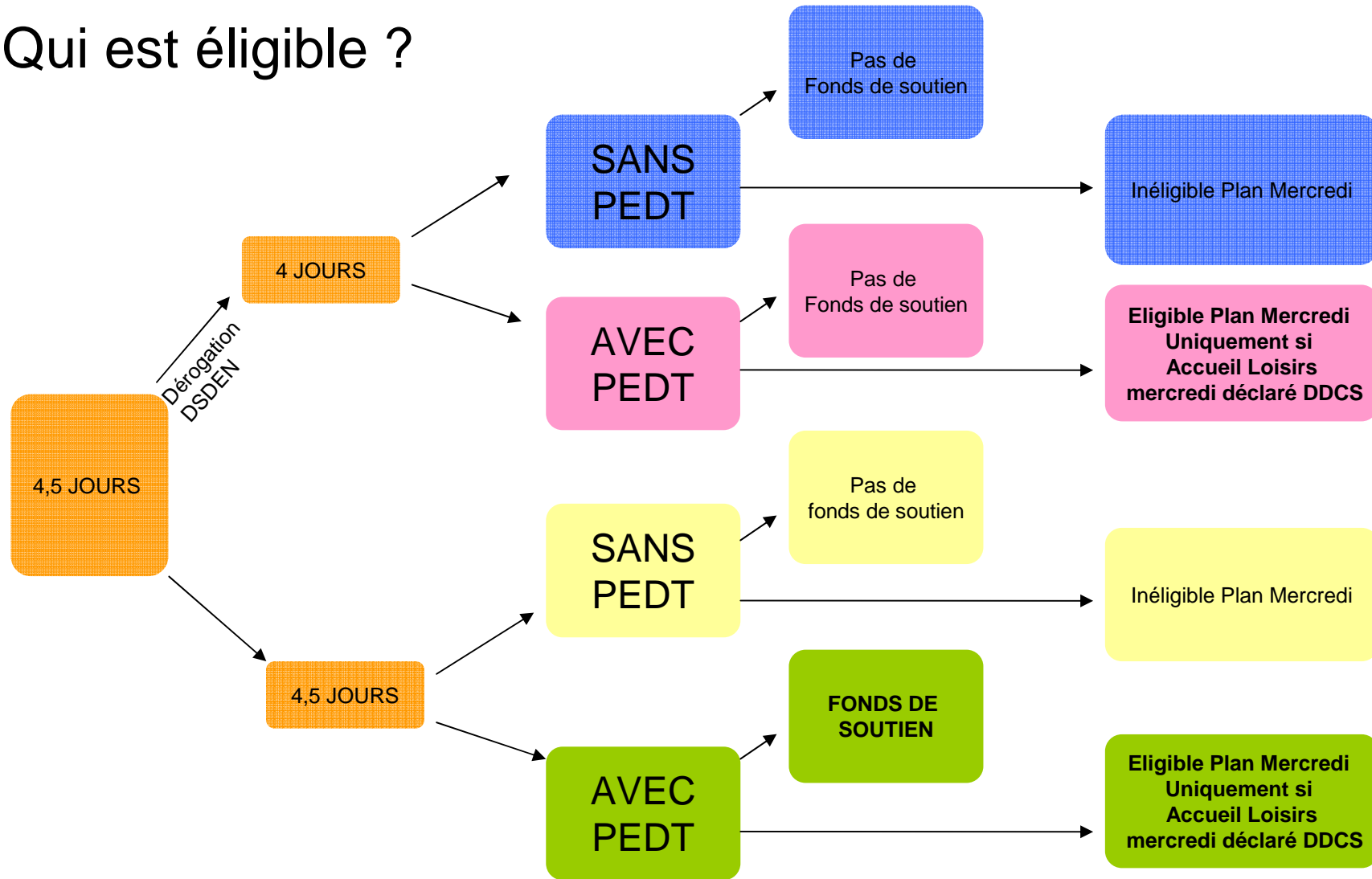
PLAN MERCREDI et PEDT

Les accueils répondant à la charte précitée sont **des accueils de loisirs périscolaires déclarés** auprès de la DDCS, correspondant à :

- 7 mineurs au moins, pendant 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- Une durée minimale de 2 heures de fonctionnement par jour ramenée à 1 heure si PEDT
- Un caractère éducatif de l'accueil avec une diversité des activités proposées et une fréquentation régulière des mineurs inscrits
- Une autorisation préfectorale préalable pour les accueils de loisirs recevant des enfants de moins de 6 ans

PLAN MERCREDI ET PEDT

Qui est éligible ?



Le Plan Mercredi : le cadre de mise en œuvre du dispositif

Informations de la CAF de l'Hérault sur ses soutiens financiers :

⇒ Convention d'orientation et de gestion (Cog) 2018-2022

⇒ Pour le mercredi déclaré en ALP :

Pso de 0,54€ par heure/enfant, qui pourra être majorée de 0,46€ (*selon le taux de ressortissants du régime général*) pour toutes les nouvelles heures/enfant développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée 2018 pour les communes passées à 4 jours en septembre 2018. Pour les communes passées à 4 jours en septembre 2017, les heures nouvelles du mercredi ne doivent pas avoir été intégrées au sein d'un Contrat enfance Jeunesse (CEJ).

(enveloppe financière Caf limitative)

PLAN MERCREDI et PEDT

Le lien avec le PEDT

- **Le Plan mercredi est partie intégrante du PEDT de la collectivité**
- **Il concerne tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2**
- **Le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi est annexé au PEDT**

PLAN MERCREDI et PEDT

La Mise en Œuvre

Une collectivité qui souhaite obtenir la labellisation « Plan mercredi » devra **transmettre** aux services de la DDCS, de la DSDEN et la CAF:

- le **PEDT « labellisé Plan mercredi »** ou **l'avenant au PEDT** de son territoire
- le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi déclaré
- Tous documents utiles (conventions partenariales, charte de bonne utilisation des locaux et matériels)

PLAN MERCREDI et PEDT

L'accompagnement des collectivités

⇒ Un site internet dédié:

<http://planmercredi.education.gouv.fr>

Rubriques :

Construire un plan mercredi

Le cadre juridique

Les aides financières

Vos partenaires

Les ressources pédagogiques

CONTACTS

BAFA – BAFD : Marie-Claude AFCHAIN

marie-claude.afchain@herault.gouv.fr – 04 67 41 72 00

Déclarations TAM : Geneviève SANCHEZ

genevieve.sanchez@herault.gouv.fr – 04 67 41 72 60

Conseillers Politiques Educatives :

Adélie DI MALTA

adelie.dimalta@herault.gouv.fr

04 67 41 72 70

Landry RAFIN

landry.rafin@herault.gouv.fr

04 67 41 72 64

Chef du Pôle JSVA : David DUPONT

david.dupont@herault.gouv.fr